

POURQUOI ?

DÉBROUSSAILLER

Débroussailler est un geste essentiel de **protection contre les incendies de forêt.**

Il protège les **personnes** et les **biens** :

- en ralentissant la propagation du feu et en réduisant son intensité ;
- en limitant le risque que les flammes atteignent les parties inflammables des constructions ;
- en facilitant et sécurisant le travail des sapeurs-pompiers.

Il protège la **forêt** et sa **biodiversité** :

- en limitant le risque de départ de feu à partir des habitations ;
- en permettant en cas d'incendie de ne pas concentrer les moyens de lutte sur les seules habitations.

QUAND ?

DÉBROUSSAILLER

Le débroussaillage doit maintenir l'état débroussaillé. Sa fréquence est proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation afin de garantir le respect des obligations (distance, hauteur espacement...).

Les travaux doivent être exécutés dès que la végétation ligneuse et herbacée (arbustes, broussailles, etc...) dépasse 40 cm de haut.

Une intervention durant la phase hivernale est à privilégier en raison de l'état de développement de la faune et de la flore de mars à octobre et des risques de feu lors d'interventions mécaniques en période de sécheresse.

RISQUES & SANCTIONS

Le débroussaillage (et le maintien en état débroussaillé) est une obligation du code forestier (art. L-131 à L-134) précisée localement en Ariège par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018.

Le non-respect des obligations légales de débroussaillage vous expose à :

- ✓ La sanction du **feu**
- ✓ L'**indemnisation éventuelle du préjudice subi par les tiers** en cas d'incendie
- ✓ Une **mise en demeure** de débroussailler
- ✓ L'exécution d'office des **travaux à vos frais**
- ✓ Jusqu'à **1 500 € d'amende**
- ✓ **Jusqu'à 30 € par m²** soumis à OLD non débroussaillé

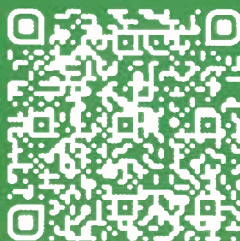
SUIS-JE CONCERNÉ



Où vous renseigner :

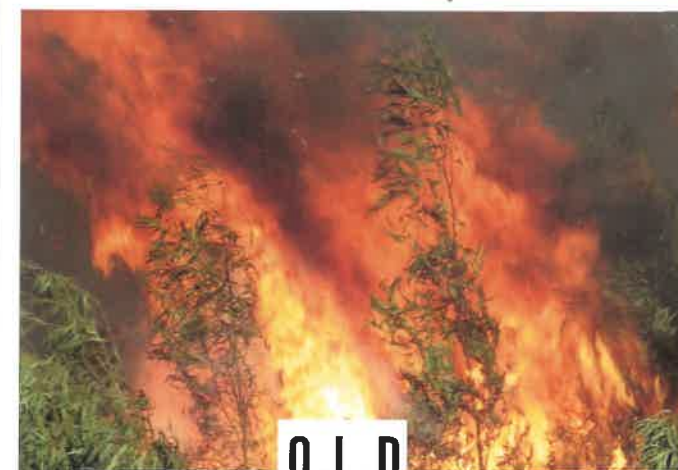
- Auprès de votre mairie
- Auprès de la DDT (Direction Départementale des Territoires, service environnement et risques)

<https://carto2.geo-id.e.din.developpement-durable.gouv.fr/rontoffice/?map=44c9c8cc-e30e-470c-9096-4757e7b01344>



une carte en ligne pour voir si ma parcelle est concernée

Ne pas jeter sur la voie publique. Crédit photo : Laureen Raftopoulos - Pexels. Création graphique : La plume graphique



O.L.D

OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT



Une nécessité pour mieux nous protéger

<https://www.ariège.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-biodiversite/Foret/Obligations-legales-de-debroussaillage2>

PRÉFET DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

OÙ ? DÉBROUSSAILLER

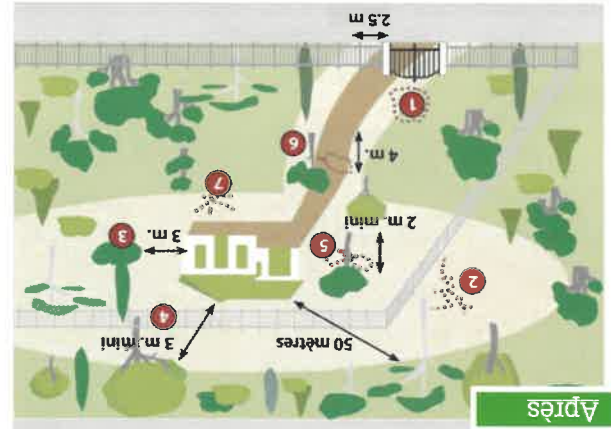
Sur tous les abords des constructions et 200 m de bois, forêts, friches, landes, plantations ou reboisements.

Le propriétaire doit débroussailler dans un rayon de 50 m autour des constructions ou installations et sur une largeur de 2,5 m de part et d'autre des voies d'accès.

En zone urbaine (zone U des PLU) ou dans les parcelles faisant partie d'un lotissement, d'une zone d'aménagement Concertée, d'un terrain de camping et de caravanning, la totalité de la parcelle, bâtie ou non, doit être débroussaillée.



Avant



Après

COMMENT ? DÉBROUSSAILLER

BIEN DÉBROUSSAILLER, C'EST :

1 - Couper et éliminer la végétation arborescente basse ;

2 - Enlever les arbres morts, tombés ou arrachés ;

3 - Éliminer les haies et plantations d'alignement sur 3 m de distance entre l'alignement et les constructions ;

4 - Maintenir par la taille et l'élagage les houppiers des arbres à une distance de 3 m et couper et éliminer tous les arbres et branches situés à moins de 3 m de tout point de constructions ;

5 - Élaguer les arbres ;

6 - Élaguer les arbres pour laisser une hauteur libre sous branches de 4 m le long des voies de circulation publique et chemins d'accès (passage de véhicules de secours), et débroussailler sur 2,5 m de part et d'autres de la voie d'accès ;

7 - Éliminer les restes par évacuation.

QUI DOT ? DÉBROUSSAILLER

Le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler dans un rayon (r) de 50 m autour de sa maison Y compris dans la parcelle B.



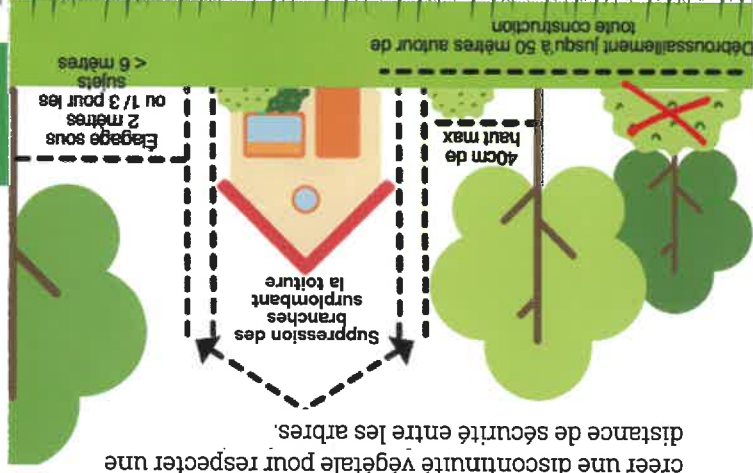
Le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler 50 m autour de sa maison Y compris dans la parcelle C.

Le propriétaire de la parcelle B doit débroussailler l'intégralité de son terrain.



CE N'EST PAS TOUT COUPER

Il ne s'agit pas d'effectuer une coupe rase mais de créer une discontinuité végétale pour respecter une distance de sécurité entre les arbres.



COMMENT ? S'ACQUITTER DE CETTE OBLIGATION EN CAS DE CHEVAUCHEMENT DES RESPONSABILITÉS :

- Informer le propriétaire voisin de l'obligation de débroussailler.
- Lui indiquer qu'il peut lui-même exécuter les travaux.
- À défaut, lui demander l'autorisation écrite de pénétrer sur son terrain pour y effectuer le débroussailler.
- En cas de refus, il devient responsable du débroussailler.

En cas de difficulté :

contactez la mairie en charge du contrôle de l'exécution des OLD